

COMPTE-RENDU

Conseil Municipal du 29 novembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf novembre, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la salle La Blanchonnière, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 24 novembre 2021

PRESENTS : Nicolas HYVERNAT, Maire, M. DELORME, A. MÉMERY, A. BINEAU, D. MEZY, A. GRES, A. GODET, F. CHAMBAZ, S. BÉNAMAR, S. VANEL, X. POURCHER, M. DRURE, P. COMBE, C. FALCON.

EXCUSÉ(S) : MT. ODRAT (a donné pouvoir à A. GODET), D. VANESSE (a donné pouvoir à M. DELORME), T. MAZZANTI (a donné pouvoir à A. MÉMERY), J. SOULIER (a donné pouvoir à S. VANEL).

ABSENT(S) : I. MAURIN (jusqu'à son arrivée à 19h03)

SECRETAIRE : F. CHAMBAZ

La séance est ouverte à 19h00

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

F. CHAMBAZ se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

Arrivée d'I. MAURIN (19H03)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2021

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 46 : MODIFICATION DES STATUTS DU SISLS SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE VILLETTE-DE-VIENNE A VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION AU 1^{ER} JANVIER 2022

Rapporteur : Annie GODET

Les Maires de Villette de Vienne, Chuzelles, Serpaize et Luzinay ont fait connaître leur souhait que soit mise à l'étude la reprise par Vienne Condrieu Agglomération de la piscine de Villette de Vienne (exploitée par le Syndicat Intercommunal Sports & Loisirs de la Sévenne dit SISLS).

Dans ce cadre, l'Agglo a étudié l'opportunité d'une extension de ses compétences à cet équipement aquatique dans une logique de gestion directe par la collectivité.

L'extension de compétence de la Communauté d'agglomération aura pour conséquence de conduire au retrait des communes membres de Vienne Condrieu Agglomération du SISLS s'agissant de la compétence relative à la gestion de la piscine de Villette de Vienne.

Dans ce contexte, un comité de pilotage a été mis en place pour la conduite du transfert entre les services de l'Agglo et les Présidents des syndicats et une mission d'accompagnement a été confiée au cabinet KPMG.

En parallèle, des rencontres avec les Maires de St-Just-Chaleyssin et de Valencin, actuellement membres du SISLS mais situées hors du périmètre de l'Agglo, ont été organisées afin de définir un

cadre conventionnel dans lequel pourraient perdurer les relations entre la Communauté d'agglomération et ces communes pour l'utilisation de cet équipement sportif.

Les modalités du transfert ayant été validées entre l'Agglo, le syndicat et la commune partenaire (St-Just-Chaleyssin), le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a approuvé, par délibération en date du 9 novembre 2021, l'extension de compétence et déclaré la piscine de Villette-de-Vienne d'intérêt communautaire au titre de sa compétence « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du 16 novembre 2021, le SISLS a approuvé la modification de ses statuts (modification de son objet en supprimant la compétence "piscine") afin de prendre en compte le transfert de la piscine à Vienne Condrieu Agglomération conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A noter qu'après modification des statuts, le SISLS interviendra plus que pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans hébergement et le terrain de grands jeux situés à Luzinay (absence de personnel employé par le syndicat pour ces deux structures).

Concernant les modalités pratiques liées à ce transfert, elles feront l'objet d'une convention entre l'Agglomération et le SISLS ainsi que la commune de Villette-de-Vienne.

Les principales modalités sont les suivantes :

- Actif : l'ensemble de l'actif relatif à la piscine revient à Vienne Condrieu Agglomération dans le cadre de la déclaration d'intérêt communautaire.
- Passif : l'ensemble du passif relatif à la piscine et notamment les dettes souscrites par le syndicat au titre de la piscine, revient à Vienne Condrieu Agglomération dans le cadre du transfert dans le cadre de la déclaration d'intérêt communautaire.
- Répartition des résultats du budget piscine du syndicat : sous réserve de la répartition des créances restant à recouvrer à fin d'année 2021, le résultat de clôture du budget piscine constaté au 31 décembre 2021 sera réparti entre les membres du syndicat au prorata des contributions 2021 des communes membres de l'activité piscine.
- Personnel : les personnels techniques et administratifs du syndicat (6 agents en poste concernés par le transfert auquel s'ajoutent 4 agents en disponibilité pour convenance personnelle) sont repris par Vienne Condrieu Agglomération, dans les conditions de grade et de fonctions qui sont les leurs au sein du SISLS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Loire sur Rhône et Villette de Vienne et approuvant leur transfert à l'Agglomération au 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal Sports & Loisirs de la Sévenne du 16 novembre 2021 approuvant la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Sports & Loisirs de la Sévenne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Sports & Loisirs de la Sévenne suite au transfert de la piscine de Villette de Vienne à Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022, tels que joints à la délibération.
- Charge Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération.
- Demande à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant de la modification des statuts du SI Sports et Loisirs de la Sévenne, dès obtention de la majorité qualifiée sans attendre l'échéance de 3 mois après notification aux membres du syndicat,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la délibération.

DELIBERATION N° 47 : DÉNOMINATION DE VOIRIE PRIVÉE – SECTEUR ROUTE DE LA TOUR

Rapporteur : Michel DELORME

La dénomination des voies puis la numérotation des habitations répond à l'intérêt communal de normalisation des adresses qui permet la géolocalisation (GPS, cartographie en ligne) et la navigation pour de nombreux organismes, notamment les services de secours et de sécurité, les services de livraison et les services de fourniture d'énergie ou de télécommunication.

Les propriétaires riverains de la voie privée située au 1283 Route de la Tour ont fait part à la commune des difficultés d'adressage et de livraison sur leur secteur. Ils sollicitent le conseil municipal afin de dénommer leur impasse desservant 4 habitations et proposent la dénomination « **impasse des Thuyas** ».

Il est proposé au conseil de dénommer cette voie privée conformément à la demande des propriétaires riverains étant précisé qu'ils seront informés du nouvel adressage dès l'entrée en vigueur de la délibération. Il sera par suite procédé au numérotage selon le système métrique mis en place dans la commune ; ainsi chaque bâtiment d'habitation recevra un numéro distinct.

VU les dispositions des articles L 2121-29 et L 2213-8 du CGCT,

VU la demande des propriétaires riverains,

VU le plan annexé à la délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la dénominations suivante, telle que mentionnée sur le plan annexé à la délibération,

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
N° 1283 route de la Tour	Impasse des Thuyas

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°48 : DENOMINATION DE VOIRIES PRIVEES – SECTEUR LOTISSEMENT LES TERRASSES DE CAUCILLA

Rapporteur : Michel DELORME

Plusieurs voies privées, ouvertes ou non à la circulation, situées dans l'enceinte du lotissement « Les terrasses de Caucilla » nécessitent aujourd'hui d'être dénommées. Il est proposé les dénominations suivantes, telles que mentionnées sur le plan ci-annexé :

Rue de Caucilla (surlignée en jaune) : au sud du lotissement, de la rue du Verdier jusqu'à la rue du Béal d'une longueur totale d'environ 157 mètres.

Rue des Terrasses (surlignée en orange) au nord du lotissement, de la rue du verdier jusqu'à la rue du Béal d'une longueur totale d'environ 240 mètres.

Impasse du Mille Club (surlignée en vert) : de la rue de Caucilla jusqu'au parking du Mille Club d'une longueur totale de 39 mètres.

Il est précisé que la « rue de Caucilla », seule voie privée ouverte à la circulation, a vocation à être ultérieurement rétrocédée à la commune.

L'ensemble des dénominations proposées ont été validées par European Homes, propriétaire des voies.

Les riverains ont été informés en amont de ce projet de dénomination par courrier et seront avisés du nouvel adressage dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Il sera procédé au numérotage selon le système métrique mis en place dans la commune, chaque bâtiment d'habitation recevra un numéro (différent du numéro du lot utilisé jusqu'à présent), la plaque sera remise gracieusement par la commune à chaque propriétaire.

VU les dispositions des articles L 2121-29 et L 2213-8 du CGCT

VU le plan du secteur du lotissement Les Terrasses de Caucilla annexé à la délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte les dénominations ci-dessus énoncées, telles que mentionnées sur le plan annexé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°49 : LUTTE CONTRE LES DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour lutter face aux dépôts sauvages de déchets dans différents lieux de la commune (domaine public et terrains privés) qui portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement, il est proposé au conseil municipal de mettre en place l'amende administrative prévue par l'article L541-3 du Code de l'Environnement qui s'applique aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts illégaux.

C'est la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui a sensiblement renforcé les sanctions administratives de l'article L541-3 du Code de l'environnement par l'augmentation du montant de l'amende et la mise en place d'une astreinte journalière et dans le même temps a facilité leur mise en application :

- par la possibilité d'habiliter et d'assermenter des agents municipaux autres que les policiers municipaux pour constater par procès-verbal les infractions en matière de déchets (*sous condition d'avoir suivi préalablement une formation*),
- par la possibilité d'utiliser les caméras de vidéoprotection pour identifier les auteurs de tels actes ainsi que d'accéder au système d'immatriculation des véhicules (depuis un décret du 16 mars 2021).

L'amende administrative peut atteindre 15 000 €, suivant la gravité des faits, et peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant de 1 500 € au cas où le contrevenant préalablement mis en demeure ne procède pas à l'enlèvement dans le délai imparti.

L'amende administrative a vocation à intervenir en complément des poursuites et condamnations pénales réprimant ces agissements ainsi qu'aux éventuels frais d'enlèvement, de nettoyage et de dépollution lorsqu'il est procédé d'office à l'enlèvement des dépôts illégaux.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'instauration de l'amende administrative et de l'astreinte journalière relevant des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement sur le territoire communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L541-2, L541-3, L541-46, R641-76-1 et R541-77,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide l'instauration de l'amende administrative d'un montant maximal de 15 000 € selon la gravité des faits,

- Décide l'instauration de l'astreinte journalière d'un montant de 1 500 €,
- Décide de facturer au coût réel les frais réels d'enlèvement, de nettoyage et de dépollution en sus de l'amende forfaitaire lorsqu'il est procédé d'office à l'exécution des mesures,
- Charge Monsieur le Maire d'engager toutes les procédures administratives et pénales,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°50 : SALLE COMMUNALE « MILLE CLUB » – DEMANDE DE REMBOURSEMENT SUITE A UNE ANNULATION

Rapporteur : Aurélien MÉMERY

Selon la convention de mise à disposition de la salle « Mille Club » (article 4), l'annulation de la location est possible au plus tard un mois avant la date de la location, à défaut le paiement est dû.

Un couple d'administrés avait réservé la salle le weekend des 25 et 26 septembre derniers pour fêter son mariage. Suite à un surplus d'invités de dernière minute, ils ont été contraints d'annuler leur réservation, la capacité maximale d'accueil de la salle fixée à 100 personnes, étant dépassée.

Le montant de la location, fixé à 300 €, a été encaissé et le couple demande au conseil municipal de leur accorder le remboursement de la location.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette demande

Après un tour de table, les membres du conseil municipal se prononcent de la manière suivante :

- Remboursement du montant de la location : 0 voix
- Remboursement partiel à hauteur de la moitié du montant de la location (soit 150 €) : 4 voix (N. HYVERNAT, S. BÉNAMAR, P. COMBE, A. GRES),
- Non remboursement : 15 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, par 15 voix (M. DELORME, MT ODRAT, A. MÉMERY, T. MAZZANTI, I. MAURIN, A. BINEAU, D. MEZY, A. GODET, F. CHAMBAZ, S. VANEL, X. POURCHER, M. DRURE, C. FALCON, D. VANESSE, J. SOULIER).

- Refuse le remboursement du montant de la location à hauteur de 300 € demandé par des administrés suite à l'annulation de la réservation pour le weekend des 25 et 26 septembre 2021,
- Charge Monsieur le Maire de notifier la délibération au couple demandeur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°51 : PROJET D'ACQUISITION FONCIERE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A PROXIMITE DE LA CHAPELLE SAINT-MAXIME

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les propriétaires de la parcelle cadastrée B0459 en zone Ap d'une superficie d'environ 4 440 m² ont fait part à la commune de leur volonté de vendre cette parcelle lors d'un entretien en mairie. Le prix de vente a été arrêté d'un commun accord à 2 000 €, les frais de notaires revenant à la charge de la commune.

Située idéalement face à la Chapelle Saint-Maxime, la parcelle permettrait notamment à la commune d'aménager des stationnements temporaires ou d'installer des structures légères lors des manifestations.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le principe d'acquisition de la parcelle cadastrée B0459 située en zone Ap d'une superficie d'environ 4 440 m² pour un montant de 2 000 €,
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°52 : ADMISSION EN NON –VALEURS DE TITRES DE RECETTES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restés impayés malgré les diverses relances et après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution par le Trésor Public, doivent être admis en non-valeur.

L'admission en non-valeur décidée par le conseil municipal a uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables, les crédits sont ouverts au budget 2021, chapitre 65, compte 6541.

L'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Vienne pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur représente un montant de 126.14 € TTC et se décompose comme suit.

Exercice 2018	
9.79 €	Impayés d'usagers (services périscolaires)
Exercice 2019	
36.72 €	Impayés d'usagers (services périscolaires)
11.83 €	Impayé de société (double de facture)
Exercice 2020	
67.80 €	Impayés d'usagers (services périscolaires)

Il est demandé au conseil de se prononcer sur l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables citées ci-dessus.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables transmises par le Trésorier pour un montant de 126.14 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire

DELIBERATION N°53 : INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE COMMUNICATION (RODP TELECOM)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Code des Postes et Communications Électroniques (CTCE) prévoit que l'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et installations de télécommunications rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance au profit des communes.

Trois types d'ouvrages de communications électroniques sont concernés par la RODP :

Les artères aériennes = Aérien + appui EDF + Branchement

Les artères souterraines = conduite multiple + câble enterré

Les emprises au sol = cabine + armoire + borne

Les montants de cette redevance pour chaque type d'ouvrages sont fixés librement par le conseil municipal dans la limite des plafonds définis par l'article R20.52 du CPCE, lesquels sont établis en fonction du patrimoine implanté et de la durée d'occupation du domaine public et revalorisés chaque année au 1^{er} janvier selon les dispositions du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique, ...) sont exclues du champ d'application de ce texte, le montant de la redevance pour ces équipements n'est pas plafonné.

Le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année "n" est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année "n", mais à partir du patrimoine de l'année "n-1", lequel est transmis chaque année par l'opérateur sur demande de la commune.

Pour cette année 2021, sur le domaine public routier communal, les montants sont les suivants :

Montants plafonds de la redevance :

- artères souterraines : 41,29 € par km
- artères aériennes : 55,05 € par km
- autres installations au sol : 27,53 € / m²

Tarifs de base de l'opérateur Orange (*seul opérateur sur le territoire communal à ce jour*) :

- artères souterraines : 30 € par km
- artères aériennes : 40 € par km
- autres installations au sol : 20 € / m²

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Aux termes de l'article L.2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

Ainsi, lors de l'instauration de la RODP, il convient de comptabiliser l'année en cours et une rétroactivité de quatre années soit 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer les montants de la RODP pour l'année 2021 sur le domaine public routier comme suit :
 - artères souterraines : application du tarif de base de l'opérateur, fixé à 30 € par km pour 2021
 - artères aériennes : application du montant plafond, fixé à 55,05 € par km pour 2021,
 - autres installations au sol : application du montant plafond, fixé à 27,53 € par m² pour 2021,
- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (index TP01),
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code des postes et télécommunications électroniques, notamment son article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Instaure la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les réseaux et installations de communication (RODP télécom) sur le territoire communal,
- Fixe les montants de la RODP télécom pour l'année 2021 sur le domaine public routier comme suit :
 - o artères souterraines : application du tarif de base de l'opérateur, fixé à 30 € par km pour 2021
 - o artères aériennes : application du montant plafond, fixé à 55,05 € par km pour 2021,
 - o autres installations au sol : application du montant plafond, fixé à 27,53 € par m² pour 2021,
- Décide de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (index TP01),
- Charge Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance,
- Dit que cette recette sera inscrite annuellement au compte 70323.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)**

Décision n° 2021/20 : Aménagement piétonnier le long de la RD123 – maîtrise d’œuvre – avenant 1

Décision n° 2021/21 : Marché de travaux – aménagement piétonnier le long de la RD123 - attribution

Décision n° 2021/22 : Marché de prestations de services d’assurance 2022/2026 – attribution des lots

Décision n° 2021/23 : Prestations de déneigement et salage des voies communales – saison hivernale 2021/2022

Décision n° 2021/24 : Travaux de restauration de la Chapelle Saint-Maxime – Missions de contrôle technique

La séance est levée à 20H00

Le Maire

Nicolas HYVERNAT



